

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1700044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme HAUTANT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Peretti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 janvier 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 9 et 10 janvier 2017, Mme Hautant, Mme Badinier et M. Houpert, représentés par Me Adjedj, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la publication de la tribune de l'opposition dans la revue municipale de la commune d'Orange de février 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Orange une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que la condition d'urgence est remplie dès lors que la liberté d'expression des conseillers municipaux d'opposition est remise en cause par la décision contestée ; qu'il existe ainsi une atteinte à une liberté fondamentale ; qu'il n'appartenait pas au maire ni de s'immiscer dans l'exercice de ce droit ni de censurer cette tribune au motif que son contenu contreviendrait aux dispositions sur la loi de 1881 sur la presse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2017, la Commune d'Orange conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme Hautant et autres à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le référé liberté suppose une intervention sans délai du juge comme l'indiquent les jurisprudences du Conseil d'Etat *Ville de Pertuis* du 28 février 2003 et *Commune de Saint-Gaudens* du 6 avril 2007 ce qui n'est pas le cas en l'espèce compte tenu notamment de la périodicité de la publication ; qu'il n'existe pas d'atteinte grave à la libre expression des conseillers municipaux d'opposition dès lors que le contenu de la tribune qui a été l'objet du refus de publication était étranger aux affaires de la commune ; que la jurisprudence citée est soit inapplicable en l'espèce, soit mal interprétée ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Peretti pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 10 janvier à 15H30 en présence de M. Berthod, greffier d'audience, M. Peretti a lu son rapport et entendu :

- Me Korkus, représentant Mme Hautant et autres ;
- Me Taupenas, représentant la commune d'Orange.

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à 16H00 à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision »* ; qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

2. Considérant qu'en distinguant les deux procédures ainsi prévues par les articles L.521-1 et L. 521-2, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas identiques, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés ;

3. Considérant que Mme Hautant, Mme Badinier et M. Houpert, conseillers municipaux d'opposition, ont demandé la publication dans le bulletin municipal « Orange vérités » de février 2017, d'une tribune dont le premier paragraphe fait état de l'existence d'un clan familial d'élus dirigé par le maire de la commune qui serait candidat aux prochaines élections législatives tandis que les paragraphes suivant critiquent la gestion municipale ; que, par une décision en date du 4 janvier 2017, transmise aux intéressés le lendemain par courriel, le maire de la commune d'Orange, a refusé de publier telle quelle cette tribune, au motif que son contenu était partiellement étranger à des sujets d'intérêt communal et en a demandé la modification ; que le refus du maire d'insérer cet article ne caractérise pas, compte tenu de la périodicité bimestrielle de cette revue, le prochain numéro étant programmé pour le mois d'avril, et dès lors qu'aucune circonstance particulière n'exigeait, eu égard au contenu du texte, que les lecteurs du bulletin en aient connaissance dans les jours suivants sa rédaction, une situation d'urgence impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures ; qu'ainsi, les requérants n'étaient pas fondés à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande présentée à ce tribunal par Mme Hautant, Mme Badinier et M. Houpert ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune d'Orange, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme Hautant, Mme Badinier et M. Houpert lui demande au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire de Mme Hautant, Mme Badinier et M. Houpert la somme de 1 000 euros que demande la commune d'Orange au titre des mêmes frais ;

ORDONNE :

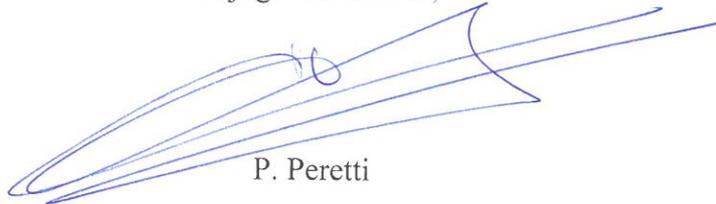
Article 1^{er} : La requête de Mme Hautant et autres est rejetée.

Article 2 : Mme Hautant, Mme Badinier et M. Houpert verseront solidairement à la commune d'Orange, la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Hautant, à Mme Badinier, à M. Houpert et à la commune d'Orange.

Fait à Nîmes, le 11 janvier 2017 .

Le juge des référés,



P. Peretti

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,